# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Communication à l'administration art. L. 76B L. 81 livre des procédures fiscales

Question écrite n° 29172

### Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la communication effectuée en application de l'article L. 76 B et de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement des impositions dues, soit par le contribuable auprès duquel il est exercé, soit par des tiers. Il est régi notamment par les dispositions de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle établit une imposition supplémentaire sur le fondement de renseignements et documents obtenus de tiers, l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine de ces renseignements et documents en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il pourrait indiquer le nombre de communications que l'administration a effectuées en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, ainsi que les rappels d'impôts notifiés grâce à ce droit de communication de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales.

### Texte de la réponse

Au cours d'un contrôle fiscal sur place ou sur pièce, l'administration fiscale peut exercer son droit de communication prévu par l'article L.81 du livre des procédures fiscales (LPF), sans que des conséquences fiscales soient tirées de l'obtention de ces renseignements ou documents. Ainsi, l'ensemble des droits de communications réalisé par l'administration fiscale ne donne pas lieu systématiquement à information du contribuable selon l'article L76 B du LPF. En effet, l'administration est tenue de communiquer les éléments obtenus de tiers uniquement si le contribuable en fait la demande. Par ailleurs, le système d'information du contrôle fiscal ne permet pas de dénombrer les droits de communication effectués ni d'isoler les rappels d'impôts ainsi notifiés.

### Données clés

**Auteur :** M. Romain Grau
**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1re circonscription) - La République en Marche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 29172
**Rubrique :** Impôts et taxes
**Ministère interrogé :** Économie et finances
**Ministère attributaire :** Comptes publics

### Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 5 mai 2020, page 3182
**Réponse publiée au JO le :** 17 novembre 2020, page 8193